

**ARRETE N° 2012-1048 DU 04 OCTOBRE 2012
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 18 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 11 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

CONSIDERANT que l'objet du groupement de coopération sanitaire GSM 88 est de mutualiser les compétences afin de créer une réponse sanitaire, sociale, médico-sociale et interventionnelle coordonnée au bénéfice des usagers du territoire de santé vosgien dans le domaine de la santé mentale.

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire GSM 88 tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Santé Mentale 88 » (GSM 88) conclue le 9 juillet 2012 est approuvée.

Article 2 :

Le GCS GSM 88 s'inscrit dans une démarche active de coopération de ses membres pour mutualiser des compétences, pour assurer des fonctions de support et pour initier un développement coordonné des dispositifs de soins, d'hébergement, de prise en charge à domicile et ambulatoire pour les populations de tous âges, des différentes pathologies psychiques, des addictions et de la précarité.

Il s'agit d'œuvrer conjointement à la création d'une réponse sanitaire, sociale, médico-sociale et interventionnelle coordonnée au bénéfice des usagers du territoire de santé Vosges dans les domaines suivants :

- la psychiatrie
- le handicap psychique
- la santé mentale
- les addictions
- la précarité

Cette mutualisation a pour ambition de participer à la meilleure qualité de l'accompagnement et de la continuité de la prise en charge des personnes en souffrance/handicap psychique sur le territoire départemental.

Il a pour objet, dans la limite de ses moyens, de :

- réaliser et porter un projet médical, social et médico-social commun assurant le développement des complémentarités et la continuité de la prise en charge des usagers du territoire ;
- constituer une plateforme de portage de projets permettant au groupement d'assurer le positionnement de chacun des membres, dans le cadre des réponses aux appels à projets ;
- développer et coordonner des actions de prévention, d'information et d'orientation des populations intégrant les réseaux d'alerte et les conseils locaux de santé mentale
- mutualiser des fonctions support par la mise en place de :
 - un système d'information partagé par l'ensemble des membres du groupement,
 - une politique et des actions de formations communes à l'ensemble des membres du groupement,
 - une cellule d'échange des professionnels permettant le partage et le retour d'expérience, la complémentarité des compétences et l'apport de réponses face à des situations difficiles,
 - une cellule commune d'évaluation des pratiques, des dispositifs et de gestion de leur qualité
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non-médicaux exerçant dans les structures.

Article 3 :

Les membres du groupement GSM 88 sont :

1. **Le Centre Hospitalier de RAVENEL**, sis 1115 avenue René Porterat, BP 199 88 507 MIRECOURT CEDEX représenté par son directeur par intérim, Monsieur Gilles BAROU
2. **L'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)** sise 19 rue du coteau 88000 DOGNEVILLE, représentée par son président, Monsieur le Docteur François CONRAUX
3. **La Fédération Médico-Sociale des VOSGES (FMS)**, sise 6 rue Gilbert, BP 402, 88010 EPINAL CEDEX, représentée par son président, Monsieur Philippe BOURGOGNE
4. **L'Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux (UNAFAM)**, sise Maison des Associations, 10 quartier de la Magdeleine, 88000 EPINAL, représentée par son président, Monsieur Daniel CROCHETET

Conformément aux dispositions de l'article L 6133-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine autorise l'adhésion en qualité de membres des organismes 2, 3 et 4 susvisés.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire GSM 88 est un GCS de moyens de droit privé.

Article 5

Le siège du GCS SM 88 est fixé dans les locaux appartenant au Centre Hospitalier RAVENEL, sis, 44 rue Thiers, 88000 EPINAL.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6

Le GCS SM 88 est constitué pour une durée indéterminée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région Lorraine.

Article 7

Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sera soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et publié dans les mêmes conditions de forme que la convention initiale.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif compétent, pour le recours contentieux

Article 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine.

Fait à NANCY le 04 octobre 2012,

Le Directeur Général,
De l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Jean-François BENEVISE

**ARRETE N° 2012/1129 DU 22 OCTOBRE 2012
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU G.C.S
LOGISTIQUE ET MEDICO-TECHNIQUE EPINAL REMIREMONT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 11 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dénomination

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS LOGISTIQUE ET MEDICO-TECHNIQUE EPINAL-REMIREMONT » est approuvée.

Article 2 : Objet

Le G.C.S logistique et médico-technique Epinal Remiremont a pour objet :

- La gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) dédiée à l'activité de stérilisation située sur le site du Centre Hospitalier de Remiremont, qui réalise exclusivement la stérilisation des dispositifs médicaux au profit de ses membres.
- La mise à disposition des moyens matériels et humains utiles et nécessaires à l'activité du groupement.
- La mise en œuvre des programmes d'investissement nécessaires à cette activité sur chaque site.

Article 3 : Identité des membres

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

1. **Le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal**
Etablissement public de santé
Dont le siège est : 3 avenue Robert Schumann 88 021 EPINAL Cedex

2. **Le Centre Hospitalier De Remiremont**
Etablissement public de santé
Dont le siège est : 1 rue Georges Lang 88 204 REMIREMONT Cedex

Article 4

Le Groupement de Coopération Sanitaire logistique et médico-technique Epinal Remiremont est un GCS de moyens de droit public.

Article 5

Le Groupement a son siège au Centre Hospitalier de Remiremont, 1 rue Georges Lang 88 200 REMIREMONT

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6

Le GCS est constitué pour une durée indéterminée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région Lorraine.

Article 7

Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sera soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et publié dans les mêmes conditions de forme que la convention initiale.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif compétent, pour le recours contentieux

Article 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine.

Fait à NANCY le 22 octobre 2012,

Le Directeur Général,
De l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Jean-François BENEVISE

ARRETE N° 2013- 0096 du 21 janvier 2013
portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée SELARL « BIOLAM »
sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100)

ENREGISTRE SOUS LE N°88-04

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 92-545 du 17 Juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0964 du 12 septembre 2012 portant modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) enregistrée sous le N° 88-04 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-2668 du 8 janvier 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Lorraine ;
- Vu** la décision n°2012-0499 du 23 juillet 2012 portant rejet de la demande de modification de l'agrément de la SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100).

Considérant la nouvelle demande, présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats (GSA), au nom et pour le compte de la SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) en date du 21 septembre 2012 et les éléments complémentaires reçus en date du 30 novembre 2012 et du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la demande porte sur la modification de fonctionnement des 4 laboratoires de biologie médicale autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et exploités par la SELARL « BIOLAM », en un laboratoire multi-sites dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100);

Considérant

L'agrément de Monsieur Thibault FERRANDON en qualité d'associé de la société « BIOLAM »

Considérant

Que les dispositions réglementaires en matière d'effectif de biologistes médicaux sont ainsi remplies ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 2012-0694 du 12 septembre 2012 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « BIOLAM », enregistrée sous le n°88-04, dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100), sont modifiées comme suit :

Dénomination sociale inchangée :

« BIOLAM »

Siège social inchangé :

4, place des Déportés
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Forme juridique inchangée :

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)

Sites exploités : La SELARL « BIOLAM » agréée sous le n°88-04, exploite à compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100) et est implanté sur les 4 sites ci-dessous :

- 3 Quai Jeanne d'Arc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
- 5 rue Abel Ferry 88700 RAMBERVILLERS
- 12 place des Tilleuls 88400 GERARDMER
- 4 place des Déportés 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Les fonctions de biologistes coresponsables sont assurées par :

- Monsieur FELDEN Franck, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Denis GRUBER, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Jean GONZALVES, biologiste médical, médecin ;
- Monsieur OHLMANN Jacques, biologiste médical, pharmacien ;
- Madame BACH-DELETRAZ, biologiste médical, pharmacien.
-

Les fonctions de biologistes médicaux sont assurées par :

- Monsieur Didier COUTURIER, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Thibault FERRANDON, biologiste médical, médecin ;
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical, médecin.

Article 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS SP07 - pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place Carrière-54000 NANCY pour le recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Préfet des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « BIOLAM » et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur de Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Lorraine et des Vosges.

Pour le Préfet des Vosges et par délégation,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
de l'A.R.S. de Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Claude d'HARCOURT

Marie-Hélène MAÎTRE

ARRETE N° 2013- 097 du 21 janvier 2013
portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites
sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100)

AUTORISATION N°88-35

N°FINESS ENTITE JURIDIQUE : 880007356

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 92-545 du 17 Juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDAS/SP/2004/68 du 29 Janvier 2004 modifié, autorisant sous le n°88-16 le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale au 5, rue Abel Ferry à Rambervillers (88700) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDASS/VSS/20010/124 modifié du 17 Mars 2010 portant transfert des locaux du laboratoire de biologie médicale autorisé sous le n° 88-10 du 34, rue du Général de Gaulle au n°12, place des tilleuls à Gérardmer (88400) ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-534 du 12 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-535 du 12 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 3 quai Jeanne d'Arc à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) ;

Vu l'arrête S.G.A.R n° 2006-486 en date du 24 Octobre 2006 portant autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques des personnes à des fins médicales s'agissant du laboratoire BIOLAM à SAINT-DIE ;

Vu l'arrêté n° 2012-0794 du 23 juillet 2012 portant rejet d'une demande de transformation de plusieurs laboratoires de biologie médicale exploités par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOLAM » en un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0096 du 21 Janvier 2013 portant modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) ;

Considérant

La nouvelle demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats (GSA), au nom et pour le compte de la SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) en date du 21 septembre 2012 et les éléments complémentaires reçus en date du 30 novembre 2012 et du 17 janvier 2013 ;

Considérant

Que la demande porte sur la modification de fonctionnement des 4 laboratoires de biologie médicale autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et exploités par la SELARL « BIOLAM », en un laboratoire multi-sites dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) à compter de la date du présent arrêté ;

Considérant

La nomination de Monsieur Thibault FERRANDON au titre et fonction de biologiste médical ;

Considérant

La caducité de l'autorisation S.G.A.R n°2006-486 visée ci-dessus au 23 Octobre 2011 de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;

Considérant

Que les dispositions réglementaires en matière d'effectif de biologistes médicaux sont ainsi remplies ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants et exploités par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOLAM » dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié des Vosges (88100) :

-Laboratoire de biologie médicale GONZALVES-GRUBER
3 Quai Jeanne d'Arc
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
Autorisation de fonctionnement n° 88-23 (ancien numéro FINESS ET : 880785241)

-Laboratoire de biologie médicale BACH-DELETRAZ
5, rue Abel Ferry
88700 RAMBERVILLERS
Autorisation de fonctionnement n° 88-16 (ancien numéro FINESS ET : 880001573)

-Laboratoire de biologie médicale COUTURIER
12 place des Tilleuls
88400 GERARDMER
Autorisation de fonctionnement n° 88-10 (ancien numéro FINESS ET : 880001391)

-Laboratoire de biologie médicale RAUSCHER
4 place des Déportés
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
Autorisation de fonctionnement n° 88-35 (ancien numéro FINESS ET : 880001672)

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOLAM » (FINESS EJ 880007356) dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié (88100) est autorisé à fonctionner sous le numéro 88-35 sur les quatre sites suivants:

1. 4 place des Déportés 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
N°FINESS Etablissement : 88 000 7398

Biologistes présents : Monsieur Franck FELDEN
Monsieur Thibault FERRANDON
Madame Anne-Marie FABRIES
Monsieur Didier COUTURIER

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, auto-immunité, microbiologie, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, pharmaco-toxicologie, sérologie infectieuse, bactériologie, parasitologie-mycologie, spermologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00

Participe à la permanence de l'offre de biologie médicale en dehors des heures d'ouverture et les jours fériés.

2. Quai Jeanne d'Arc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
N°FINESS Etablissement : 88 000 7364

Biologistes présents : Monsieur Jean GONZALVES,
Monsieur Denis GRUBER

Activités réalisées : hémostase, bactériologie, parasitologie, mycologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00

3. 5, rue Abel Ferry 88700 RAMBERVILLERS
N°FINESS Etablissement : 88 0000 7372

Biologiste présent : Madame Anne BACH DELETRAZ

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée,, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 et le samedi de 7h30 à 12h00 (fermé les après-midis en juillet et août)

4. 12 place des Tilleuls 88400 GERARDMER
N°FINESS Etablissement : 88 000 7380

Biologiste présent : Monsieur Jacques OHLMANN

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie , hémostase,

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 et le samedi de 7h30 à 12h00

Les fonctions de biologistes coresponsables sont assurées par :

- Monsieur FELDEN Franck, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Denis GRUBER, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Jean GONZALVES, biologiste médical, médecin ;
- Monsieur OHLMANN Jacques, biologiste médical, pharmacien ;
- Madame BACH-DELETRAZ, biologiste médical, pharmacien.

Les fonctions de biologistes médicaux sont assurées par :

- Monsieur Didier COUTURIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Thibault FERRANDON, biologiste médical, médecin,
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical, médecin.

Article 3 :

Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé– 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS SP07 - pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place Carrière-54000 NANCY pour le recours contentieux.

Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Préfet des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « BIOLAM » et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur de Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Lorraine et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine
Claude BARCOURT
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAÎTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE N° 511 / 2013

Relatif à la désignation des Médecins Agréés de l'Administration

**LA PREFETE DES VOSGES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les décrets n°97-815 du 1^{er} septembre 1997, n°2000-610 du 28 juin 2000 et n°2010-344 du 31 mars 2010, modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les demandes présentées par les intéressés ;
- Vu les avis émis par les présidents des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes des Vosges, les présidents des URPS des médecins et des chirurgiens-dentistes de Lorraine et les présidents des Syndicats des médecins et des chirurgiens-dentistes des Vosges ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins et chirurgiens dentistes dont les noms suivent, sont désignés à titre individuel, praticiens agréés de l'administration à compter de la date du présent arrêté, pour une période de trois ans.

MEDECINS GENERALISTES AGREES

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

CANTON DE BRUYERES

Docteur STRUBHART Jacques - 15 Chemin du Grand Mont - GRANDVILLERS 88600

CANTON DE CHATEL/MOSELLE

Docteur BOUILLON Patrick - 6 rue de Lorraine - NOMEXY 88440

CANTON DE DARNEY

Docteur WACK Jean-Claude - 14 rue Saturnin Humblot - DARNEY 88260

CANTON D'EPINAL

Docteur ALEXANDRE Marie-Claude - 24 rue de la Colombière - ARCHES 88380

Docteur BAROUKEL Jean - 17 rue du Capitaine Roos - EPINAL 88000

Docteur BOURREL Olivier - 33 rue de la Préfecture - EPINAL 88000

Docteur CRAVELLO Patrick - 5 rue de la 2^{ème} DB - EPINAL 88000

Docteur DURUPT Francis - 108 Faubourg d'Ambrail - EPINAL 88000

Docteur LASSAUSSE Bernard - 26 rue des Minimes - EPINAL 88000

Docteur RAIDELET Georges - 26 rue des Minimes - EPINAL 88000

Docteur REMY Philippe - 6 rue des Corvées - EPINAL 88000

Docteur THOMAS Bernard - 24 rue de Bellevue - EPINAL 88000

Docteur VILLEMIN Frédéric - 14 rue François Blaudez - EPINAL 88000

Docteur GALLIOT Jean-Baptiste – 9 allée des Promenades DEYVILLERS 88000
 Docteur FLEURY Mario – 30 rue des Jardins DOGNEVILLE 88000

CANTON DE MONTHUREUX-SUR-SAONE

Docteur SCHMIDT Hervé – 108 rue Général Leclerc - MONTHUREUX-SUR-SAONE 88410

CANTON DE LE THILLOT

Docteur JEANPIERRE Alain – 3 rue des Breuches - RAMONCHAMP 88160
 Docteur JUPIN Daniel – 24 A rue de Lorraine - SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE 88560

CANTON DE PLOMBIERES-LES-BAINS

PLOMBIERES-LES-BAINS 88370

Docteur AUPIC Marie-Christine – 14 rue Stanislas
 Docteur HESLER Claude – RUAUX - 100 rue du Canton de Voicieux
 Docteur HOUTMANN Rémi – 39 rue Liétard

LE VAL D'AJOL 88340

Docteur CURIEN Etienne – 4 rue du Stade
 Docteur ZIMMERMANN Delphine – 25 avenue de la Gare
 Docteur ZIMMERMANN Stéphane – 25 avenue de la Gare

CANTON DE RAMBERVILLERS

Docteur COLNE Jean-Marc – Maison médicale 2 rue Colonel Mueth - RAMBERVILLERS 88700
 Docteur MATHIEU Fabien – 55 rue Carnot - RAMBERVILLERS 88700

CANTON DE REMIREMONT

Docteur ABRY Michel – 2 rue des Donjons - ELOYES 88510
 Docteur DUEZ Christian – 7 rue de la Mouline - REMIREMONT 88200
 Docteur MALONDRA Daniel – 16 avenue Julien Méline - REMIREMONT 88200
 Docteur ROBERT Patrice – 7 A rue de la Moselotte - SAINT-AME 88120

CANTON DE XERTIGNY

Docteur BEAUDOIN Jacques – 649 rue des Anciens d'AFN - URIMENIL 88220
 Docteur BIHR Noël – 192 rue Jules Bougel - XERTIGNY 88220

CANTON DE SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE

Docteur MARQUIS Didier – 6 rue Robert Claudel - VAGNEY 88120
 Docteur LEROY Régis – 2 rue Joseph Remy - LA BRESSE 88250

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

CANTON DE COUSSEY

Docteur PETITFOUR Marc – 54 Grand Rue - COUSSEY 88630

CANTON DE MIRECOURT

Docteur BERTHE Christophe – 29 rue du Fond de Jainveau - MIRECOURT 88500
 Docteur EDGARD Patrick – 10 rue Clémenceau - MIRECOURT 88500
 Docteur GENIN François – CH Ravenel – 1115 avenue René Porterat - MIRECOURT 88500
 Docteur LEGRAS Gérard – 35 rue Germini - MIRECOURT 88500

CANTON DE NEUFCHATEAU

Docteur BEJIN Claude – 18 place des Cordeliers - NEUFCHATEAU 88300
 Docteur BEURARD Jean-Pierre – 10 Place Carrière - NEUFCHATEAU 88300
 Docteur BUREL Denis – 9 rue Neuve - NEUFCHATEAU 88300

CANTON DE VITTEL

Docteur BEGIN Jean-Pierre – 119 rue Gaston Thomson - CONTREXEVILLE 88300
 Docteur BELLOT Marc-Henri – 16 rue de Charmey - VITTEL 88800
 Docteur WILLAUME Christian – 464 route de Verdun - VITTEL 88800

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE**CANTON DE FRAIZE**

Docteur PINZE Laurent – 2 route de Guerreau - FRAIZE 88230

CANTON DE GERARDMER

Docteur BASTIEN Patrick – 18 boulevard Garnier - GERARDMER 88400
 Docteur CHRIST Jean-Jacques - 4 rue de la Promenade - GERARDMER 88400
 Docteur JACQUOT Emmanuel - 4 rue de la Promenade - GERARDMER 88400

CANTON DE SAINT-DIE

Docteur BLUCHE Frédéric – 32 rue Dauphine - SAINT-DIE 88100
 Docteur LEMOINE Christophe – 22 rue d'Alsace - SAINT-DIE 88100
 Docteur WAGNER Philippe – 7 rue de l'Orient - SAINT-DIE 88100

CANTON DE SENONES

Docteur FLORENTIN Patrick – Maison médicale du Breuil – 8 Quai Jules ferry - SENONES 88210
 Docteur HEID Jean-Marie – Maison médicale du Breuil – 8 Quai Jules ferry - SENONES 88210

MEDECINS SPECIALISTES AGREES**CARDIOLOGIE****CANTON D'EPINAL**

Docteur ADMANT Philippe - CHI Emile Durckheim – 3 av. Robert Schumann - EPINAL 88000
 Docteur CHEVRIER Jacques - Clinique La Ligne Bleue – 9 av. du Rose Poirier - EPINAL 88000

CANTON DE NEUFCHATEAU

Docteur LEMOINE Claude – 20 avenue Division Leclerc - NEUFCHATEAU 88300

GYNECOLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur OREFICE Jacques - Clinique Arc-en-Ciel – 11 av. du Rose Poirier - EPINAL 88000

NEUROLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur HUTTIN Bernard - CHI Emile Durckheim - 3 av. Robert Schumann - EPINAL 88000

PNEUMO-PHTYSIOLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Dr FRANÇAIS-MAUFFREY Marie-Agnès – 16 place Jeanne d'Arc - EPINAL 88000

CANTON DE REMIREMONT

Docteur BAVELELE Zola – Centre hospitalier – 1 rue Georges Lang - REMIREMONT 88200

CANTON DE SAINT-DIE

Docteur MARANGONI Eric – Centre hospitalier – 26 rue du Nouvel Hôpital -SAINT-DIE 88100

PSYCHIATRIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur LEMAIRE Aline - 1 rue Frédéric Chopin - EPINAL 88000
 Docteur SCHANG Alain - 149 rue des Soupirs - EPINAL 88000

RHUMATOLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur GRANDHAYE Philippe - 7 avenue Victor Hugo - EPINAL 88000

CANTON DE SAINT-DIE

Docteur THIEBAUT Gérard – 1 Quai Jeanne d'Arc - SAINT-DIE 88100

MEDECINE PREVENTIVE**CANTON DE REMIREMONT**

Docteur DIDELOT Christian

- Médecine du travail – 9 rue des Vieux Moulins - REMIREMONT 88200

CANTON DE SAINT-DIE

Docteur CHOPAT Sylvette

- Médecine du travail – ZA Hellieule 2 - SAINT-DIE 88100

CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES**ARRONDISSEMENT D'EPINAL****CANTON DE CHARMES**

Docteur TOUZET Etienne

- 2 rue Abbé Didot - CHARMES 88130

CANTON D'EPINAL

Docteur MONDON Jean-Paul

- 7 rue Lormont - EPINAL 88000

Docteur POWALA Claude

- 27 rue des Minimes - - EPINAL 88000

Docteur MOUGIN Jean-Louis

- 103 rue d'Alsace – THAON-LES-VOSGES 88150

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE**CANTON DE RAON-L'ETAPE**

Docteur LECOMTE Bertrand

- 11 bis rue Emile Haxo - RAON L'ETAPE 88110

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque praticien cité dans l'article 1^{er}, aux présidents des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes des Vosges, aux présidents des URPS des médecins et des chirurgiens-dentistes de Lorraine et aux présidents des Syndicats des médecins et des chirurgiens-dentistes des Vosges.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2010 n°057/DDASS/AG/2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1^{er} 1 FEV. 2013

La Préfète,

MARCELLE PIERROT

ARRETE ARS/DT88-2013-0141 DU 18 FEVRIER 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22.10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2012 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 944 729 €** soit :

1) 4 506 988 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 949 598 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 49 410 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 3 953 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 492 605 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 7 738 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)
- 3 684 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 330 424 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 88 070 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

4) 19 247 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

19 247 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le délégué territorial des Vosges


Michel MULIC

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0142 DU 18 FEVRIER 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois décembre 2012 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **387 698 €** soit :

- 1) **387 285 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 160 951 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 166 036 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD
 - 7 830 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)
 - 52 468 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 2) **413 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le délégué territorial des Vosges



Michel MULIC

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0143 DU 18 FEVRIER 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2012 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - SAINT-DIE DES VOSGES

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 282 743 €** soit :

1) 3 165 591 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 762 322 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 39 105 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 2 594 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 353 029 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 8 541 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) 64 328 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 50 637 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 2 187 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

2 187 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le délégué territorial des Vosges



Michel MULIC

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0144 DU 18 FEVRIER 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de NEUFCHATEAU,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 008 5	88 000 005 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2012, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - NEUFCHATEAU

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 298 791 €** soit :

- 1) 2 201 211 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 1 993 872 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 19 398 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 052 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 184 146 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 743 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).
- 2) 27 283 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 70 297 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - NEUFCHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le délégué territorial des Vosges



Michel MULIC

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0145 DU 18 FEVRIER 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2012, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 929 372 €** soit :

1) 3 722 619 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 349 236 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

- 39 747 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)

- 2 468 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)

- 323 341 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

- 7 827 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) 137 286 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 66 874 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 2 593 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

2 593 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le délégué territorial des Vosges
Michel MULIC



ARRETE ARS/DT88 – 2013-0146 DU 18 FEVRIER 2013
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de VITTEL
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 010 1	88 000 007 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2012 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - VITTEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **478 542 €** soit :


478 542 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 412 700 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 13 828 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 51 329 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 685 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VITTEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le délégué territorial des Vosges



Michel MULIC